



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau du pilotage de la rémunération

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2021-882

25/11/2021

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités de gestion par les gestionnaires RH relatives à la mise en œuvre du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État – disposition transitoire à compter du 1er janvier 2022.

Destinataires d'exécution

MAG Administration centrale
DRAAF - DAAF - DRIAAF
DDI - SGCD Ministère de l'intérieur
Etablissements d'enseignement supérieurs agricoles
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles
Pour information : FranceAgriMer - ASP - ODEADOM - IFCE - IGN - ONF - INRAE - INFOMA

Résumé : La présente note définit les modalités de gestion relatives aux demandes relatives au

versement de la participation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation aux cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé de ses agents durant la période transitoire débutant le 1er janvier 2022.

Textes de référence : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment le II de son article 4 ;

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Dans le cadre de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels afin de permettre une convergence entre le secteur public et le secteur privé.

L'ordonnance prévoit la mise en œuvre d'un dispositif transitoire qui vise à assurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le remboursement d'une partie des cotisations de PSC des agents employés par les employeurs publics de l'Etat, à hauteur de 15 euros par mois.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif temporaire sont prévues par le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

La présente note complète le dispositif décliné dans la note de service SG/SRH/SDPPRS/2021-808 et vise à donner des instructions aux gestionnaires de proximité et de corps en charge de la gestion du dispositif.

1) Demande de l'agent

Les documents justificatifs requis, figurant en annexe de la note de service SG/SRH/SDPPRS/2021-808 (demande de remboursement partiel des cotisations de protection sociale complémentaire en santé et attestation de l'organisme de complémentaire santé) sont à transmettre par l'agent au responsable des ressources humaines de proximité de la structure dont il relève.

Les agents relevant de **l'enseignement agricole privé** adressent leur dossier au chargé de mission de l'enseignement privé au sein du SRFD de la DRAAF dont ils dépendent. Ce dernier suit alors la même procédure que les gestionnaires de proximité.

2) Rôle du gestionnaire de proximité

A réception de la demande de l'agent, le gestionnaire de proximité vérifie la complétude de la demande et s'assure que la qualité des documents présentés est conforme au I - conditions du remboursement des frais de santé de la NS 2021-808.

En particulier, il s'assure que les deux conditions suivantes sont respectées :

- que les agents remplissent les conditions posées aux articles 1^{er} et 2 du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 et ont effectué une demande tendant au bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé (soit le I a) de la note de service 2021-808 ;
- que les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement partiel relèvent des conditions et des organismes mentionnés à l'article 3 du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021.

Le gestionnaire de proximité transmet au bureau de gestion de l'agent l'ensemble de ces pièces justificatives sous un dossier dénommé **PSC_NOM_PRENOM_n°agent_corps_spécialité**, afin que le gestionnaire de corps puisse contrôler et saisir cette demande de remboursement forfaitaire.

Les dossiers sont à envoyer uniquement aux adresses fonctionnelles suivantes :

- BASE : versement_psc_base.sg@agriculture.gouv.fr
- BBC : versement_psc_bbc.sg@agriculture.gouv.fr
- BE2FR : versement_psc_be2fr.sg@agriculture.gouv.fr
- BPCO : versement_psc_bpco.sg@agriculture.gouv.fr
- CEIGIPEF : ceigipef.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

3) Rôle du gestionnaire de corps

A réception du dossier, le gestionnaire de corps vérifie la complétude du dossier transmis par le gestionnaire de proximité.

Premier semestre 2022, le gestionnaire de corps complète un tableau (annexe 2) qui sera concaténé au niveau de chacun des bureaux de gestion et envoyé le 15 du mois au BPREM (versement_psc_bprem.sg@agriculture.gouv.fr), qui se chargera de la mise en paiement des dossiers.

Sur la base des éléments transmis par chacun des bureaux de gestion, le BPREM injectera un mouvement 05 d'installation et un mouvement 20 de régularisation lorsque la situation le nécessite. Les montants à verser seront automatiquement calculés par le BPREM.

Après le premier semestre 2022, le gestionnaire de corps notifie par mouvement 05 sous le code IR 2354 de périodicité mensuelle, assorti du montant correspondant. Une fois installé, le mouvement 05 perdure jusqu'à sa modification ou suppression.

Après le premier semestre 2022, pour les installations postérieures à la paie du mois de janvier et sous réserve de la date de commencement de la mutuelle, les sommes dues au titre de la rétroactivité sont à notifier par un mouvement de type 20.

Il est rappelé que le montant est forfaitaire et qu'il ne doit pas être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent, qui percevra donc 15 € par mois, même s'il est à temps partiel ou à temps incomplet.

Le versement sera interrompu pendant les périodes de congés non rémunérées. Le versement sera alors maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. A la reprise de l'agent, le versement est effectué pour l'ensemble du mois concerné.

Cependant, les agents bénéficiant d'un congé de proche aidant, d'un congé de présence parentale ou d'un congé parental ou d'une disponibilité sans rémunération pour raison de santé pourront bénéficier de la participation forfaitaire.

Pour les agents dont la position statutaire est mentionnée ci-dessus, le gestionnaire de corps devra indiquer les motifs suivants pour accompagner le régime de rémunération 30 :

- 1) détachement ou congé de mobilité : motif SR ou S3 (détachement motif SE pour le congé de mobilité) ;
- 2) congé parental : motif SJ ;
- 3) disponibilité pour raison de santé : motif S4 à S7 ;
- 4) congé sans rémunération pour raison de santé : motif S4 à S7 ;
- 5) congé de proche aidant, congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale : motif SE.

Lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur en cours de mois, la PSC est

versée par le nouvel employeur pour le mois entier.

4) Pièces justificatives à fournir au SLR 92

Dans les conditions habituelles de transmission des pièces justificatives au comptable (SLR92), un état collectif désignant les agents bénéficiaires sera établi.

Au premier semestre 2022, cet état collectif sera produit mensuellement par le BPREM (SRH).

Après le premier semestre 2022, cet état collectif sera établi mensuellement par chacun des bureaux de gestion du SRH.

Cet état, qui devra respecter les prescriptions du modèle fourni en annexe 1, comportera les deux mentions suivantes :

- a) les agents bénéficiaires remplissent les conditions posées aux articles 1^{er} et 2 du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 et ont effectué une demande tendant au bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé (soit le I a) de la note de service 2021-808 ;
- b) les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement partiel relèvent des conditions et des organismes mentionnés à l'article 3 du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021.

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'avis du coordonnateur de paye, la demande de l'agent ainsi que l'attestation émise par l'organisme de protection sociale complémentaire pourront servir de pièces justificatives.

Mes services se tiennent à votre disposition pour assurer la mise en œuvre optimale de la présente note de service.

**Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines**

Xavier MAIRE

Annexe 1



Paye du mois de : (*)

ETAT LIQUIDATIF

Remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État (code : 2354)

Textes de référence (*)

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Min (*)	Code Admin (*)	Imputation (*)	NIR (*)	Nom (*)	Prénom (*)	N° dossier (*)	Date de début/d'effet (*)

Je certifie que :

- les agents mentionnés remplissent les conditions posées aux articles 1er et 2 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 et ont effectué une demande tendant au bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat institué par ce décret ;

- les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement partiel relèvent des conditions et des organismes mentionnés à du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021.

Lieu + date (*)

[fonction du signataire] (*)

[nom du signataire] (*)

(*) = *champs obligatoires*

